

# RÈGLEMENT D'ÉLECTION

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Généralités</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>Élection de la commission de prévoyance</b>	<b>4</b>
1.1	Objet	2	3.1	Composition de la commission de prévoyance	4
1.2	Termes relatifs aux personnes	2	3.2	Représentants des salariés	4
			3.3	Représentants des employeurs	4
<b>2</b>	<b>Élection du conseil de fondation</b>	<b>2</b>	<b>4</b>	<b>Lacunes dans le règlement</b>	<b>4</b>
2.1	Composition du conseil de fondation	2	<b>5</b>	<b>Adaptation du règlement</b>	<b>4</b>
2.2	Représentants des salariés	2	<b>6</b>	<b>Langue déterminante</b>	<b>4</b>
2.3	Représentants des employeurs	2	<b>7</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>4</b>
2.4	Droit de vote et éligibilité	2			
2.5	Bureau de vote et notaire	2			
2.6	Mode de scrutin	2			
2.7	Exclusion du conseil de fondation et suppléance	3			

S'appuyant sur l'article 9 de l'acte de fondation, le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance (ci-après nommée fondation) édicte le règlement d'élection suivant:

## 1 Généralités

### 1.1 Objet

Le présent règlement règle l'élection du conseil de fondation de la commission de prévoyance.

### 1.2 Termes relatifs aux personnes

Les termes utilisés dans le présent règlement concernent autant les personnes de sexes masculin et féminin. Dans un souci d'assurer une meilleure lisibilité, seule la forme masculine est utilisée.

## 2 Élection du conseil de fondation

### 2.1 Composition du conseil de fondation

Le conseil de fondation paritaire de la Pax, Fondation collective Balance se compose de quatre membres. Il se compose comme suit:

- a) de deux représentants des employeurs et
- b) de deux représentants des salariés.

### 2.2 Représentants des salariés

#### 2.2.1

Deux représentants des salariés siègent au conseil de fondation.

#### 2.2.2

Les représentants des salariés représentent tous les salariés qui n'exercent aucune fonction de dirigeant dans l'entreprise et qui ne cogèrent pas la direction des affaires.

### 2.3 Représentants des employeurs

#### 2.3.1

Deux représentants des employeurs siègent au conseil de fondation.

#### 2.3.2

Les représentants des employeurs représentent tous les salariés qui exercent une fonction de dirigeant dans l'entreprise et qui cogèrent la direction des affaires ainsi que ceux qui sont liés par un statut d'organe.

### 2.4 Droit de vote et éligibilité

#### 2.4.1

Les représentants des salariés de toutes les commissions de prévoyance désignent les représentants des salariés au sein du conseil de fondation par un vote par écrit.

#### 2.4.2

Les employeurs affiliés désignent les représentants des employeurs au sein du conseil de fondation par un vote par écrit.

#### 2.4.3

Chaque représentant des salariés des commissions de prévoyance peut être élu représentant des salariés au sein du conseil de fondation. Ils doivent être assurés auprès de la fondation.

#### 2.4.4

Toute personne physique qui est employeur affilié ou qui y est liée en raison d'un rapport de travail ou d'un statut d'organe peut être élue représentant des employeurs au sein du conseil de fondation. Les rentiers ne sont pas éligibles.

#### 2.4.5

Un seul représentant peut être élu dans le conseil de fondation pour chaque institution de prévoyance.

#### 2.4.6

Chaque pool de la fondation doit être représenté par un représentant des salariés et un représentant des employeurs, si possible.

### 2.5 Bureau de vote et notaire

#### 2.5.1

La gestion gérante réalise l'élection des membres du conseil de fondation et désigne pour ce faire un bureau de vote constitué de trois personnes au moins dont les membres sont tenus de garder le secret. Les personnes autorisées à voter ou éligibles ne peuvent pas être membres du bureau de vote.

#### 2.5.2

La gestion gérante désigne un notaire indépendant d'elle qui surveille et authentifie l'organisation et la réalisation de l'élection et prend acte du résultat de l'élection.

### 2.6 Mode de scrutin

#### 2.6.1

Les salariés éligibles selon chiffre 2.4.3 et les employeurs éligibles selon chiffre 2.4.4 ont le droit, jusqu'à un an avant l'expiration du mandat du conseil de fondation, de présenter leur candidature pour un nouveau mandat au moyen d'un formulaire officiel.

#### 2.6.2

Les candidatures arrivées sont examinées par le bureau de vote, sous contrôle notarié, quant à leur validité et la validité de leur forme. La proposition n'est pas valable lorsque

- a) la personne proposée n'est pas éligible selon le chiffre 2.4,
- b) elle n'est pas arrivée dans le délai imparti,
- c) le formulaire officiel, accompagné de tous les documents requis, n'a pas été rempli dans son intégralité,
- d) les informations sur le formulaire officiel sont illisibles ou
- e) la signature olographe du candidat fait défaut.

### 2.6.3

Avant l'expiration de son mandat, le conseil de fondation propose par écrit chaque fois cinq candidats parmi les salariés éligibles selon chiffre 2.4.3 et les employeurs éligibles selon chiffre 2.4.4 ainsi que jusqu'à dix suppléants dans un ordre déterminé. Il prend alors obligatoirement en compte les candidatures selon chiffre 2.6.1 et veille à une représentation appropriée des régions linguistiques, des sexes et des groupes de profession dans la mesure du possible.

### 2.6.4

S'il n'y a pas de candidatures selon chiffre 2.6.1 dans une catégorie selon les chiffres 2.2 et 2.3 ou s'il n'y a pas davantage de candidats proposés qu'il n'y a de sièges à pourvoir au conseil de fondation, les candidats présentés par le conseil de fondation selon chiffre 2.6.2 sont considérés comme tacitement élus.

### 2.6.5

S'il y a plus de candidatures dans une catégorie selon les chiffres 2.2 et 2.3 qu'il n'y a de sièges à pourvoir au conseil de fondation, le bureau de vote organise un vote secret écrit pour la catégorie concernée. L'élection peut également être effectuée par Internet; les documents d'élection sont présentés sous la forme électronique correspondante.

### 2.6.6

Le bureau de vote fait parvenir aux personnes ayant droit de vote selon le chiffre 2.4 les documents de vote suivants:

- a) le bulletin de vote officiel
- b) la liste des candidats
- c) l'enveloppe-réponse officielle déjà munie de l'adresse

Dans la limite du délai cité dans les documents d'élection (cachet de la poste) les personnes ayant droit de vote peuvent accorder leur voix au moyen du bulletin de vote officiel à cinq candidats de leur catégorie.

### 2.6.7

Les bulletins de vote arrivés sont examinés par le bureau de vote, devant notaire, quant à leur validité et la validité de leur forme. Le vote n'est pas valable lorsque

- a) l'éligibilité électorale active (selon chiffre 2.4) n'est pas donnée,
- b) le vote est exprimé pour des personnes non éligibles,
- c) le bulletin de vote n'a pas été soumis dans les délais impartis,
- d) ce ne sont pas le bulletin de vote officiel et/ou l'enveloppe-réponse officielle qui ont été utilisés,
- e) plusieurs bulletins de vote officiels ont été glissés dans l'enveloppe-réponse officielle pour une même élection,
- f) les indications sur le bulletin de vote officiel sont illisibles ou manquent de clarté,
- g) le bulletin de vote officiel est rempli de façon incomplète,

- h) le bulletin de vote officiel contient des remarques ou
- i) la signature olographe de la personne autorisée à voter fait défaut.

### 2.6.8

Le dépouillement des bulletins de vote reçus est effectué devant notaire.

- a) Pour les élections des représentants des employeurs, ce sont les deux candidats réunissant le plus grand nombre de voix qui sont considérés comme élus. Les candidats qui suivent sont considérés comme suppléants dans l'ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- b) Pour les élections des représentants des salariés, ce sont les deux candidats réunissant le plus grand nombre de voix qui sont considérés comme élus. Les candidats qui suivent sont considérés comme suppléants dans l'ordre décroissant des votes obtenus. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.
- c) Une seule personne peut être élue par institution de prévoyance. Si plusieurs personnes d'une même institution de prévoyance sont élues, le candidat rassemblant le plus grand nombre de voix obtient le siège au sein du conseil de fondation. En cas d'égalité des voix, la décision est prise par tirage au sort.

### 2.6.9

Le bureau de vote inscrit le résultat du vote dans un procès-verbal à l'intention du conseil de fondation en place et du conseil de fondation nouvellement élu. Le résultat du vote est authentifié par un notaire et publié sur Internet et peut être demandé sous forme écrite à la fondation.

## 2.7 Exclusion du conseil de fondation et suppléance

### 2.7.1

Sont exclus du conseil de fondation pendant le mandat:

- a) les représentants des salariés qui ne sont plus assurés auprès de l'institution de prévoyance ou qui ne satisfont plus aux conditions selon chiffre 2.4.3 et
- b) les représentants des employeurs qui ne satisfont plus aux conditions selon chiffre 2.4.4.

### 2.7.2

Lorsqu'un membre du conseil de fondation sort pendant le mandat, il est remplacé par le premier candidat suppléant de sa catégorie selon les chiffres 2.6.3 ou 2.6.8.

### 2.7.3

Une élection partielle selon les chiffres 2.6.3 à 2.6.8 a lieu lorsqu'un membre du conseil de fondation est exclu et que la liste des candidats suppléants est épuisée.

## 3 Élection de la commission de prévoyance

### 3.1 Composition de la commission de prévoyance

La commission paritaire de prévoyance existant pour chaque institution de prévoyance se compose comme suit:

- a) de représentants des employeurs et
- b) du même nombre de représentants des salariés.

### 3.2 Représentants des salariés

#### 3.2.1

Un représentant des salariés, au moins, siège à la commission de prévoyance. Le chiffre 2.2.2 s'applique par analogie.

#### 3.2.2

Tous les salariés assurés par l'institution de prévoyance dont le contrat de travail n'est pas résilié sont éligibles et ont le droit de vote. L'élection s'effectue à la majorité simple (majorité relative) des voix exprimées. Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix, il est procédé à un tirage au sort.

#### 3.2.3

Si les conditions d'élection ne sont plus remplies, le membre de la commission de prévoyance concerné est exclu. Une élection partielle a lieu selon chiffre 3.2.2.

#### 3.2.4

L'élection doit être communiquée à la fondation en lui soumettant le procès-verbal d'élection.

### 3.3 Représentants des employeurs

#### 3.3.1

Un représentant des employeurs, au moins, siège à la commission de prévoyance. Le chiffre 2.3.2 s'applique par analogie.

#### 3.3.2

L'employeur désigne le représentant ou les représentants de l'employeur. Est éligible toute personne physique qui est employeur affilié ou lié à un employeur affilié par un emploi ou un statut d'organe.

#### 3.3.3

Si les conditions d'élection ne sont plus remplies, le membre de la commission de prévoyance concerné est exclu. Une élection partielle a lieu selon chiffre 3.3.2.

#### 3.3.4

L'élection doit être communiquée à la fondation en lui soumettant le procès-verbal d'élection.

## 4 Lacunes dans le règlement

Les cas non prévus par le présent règlement sont traités par le conseil de fondation par analogie et dans le respect des dispositions légales et de l'objectif de la prévoyance.

## 5 Adaptation du règlement

Le présent règlement peut être modifié par le conseil de fondation à tout moment dans le cadre de la loi, des ordonnances et de l'acte de fondation.

Le règlement et toute modification ultérieure de celui-ci sont portés à la connaissance de l'autorité de surveillance.

La fondation informe les employeurs affiliés de ces changements dans un délai raisonnable.

## 6 Langue déterminante

La langue allemande fait autorité pour l'interprétation de tous les règlements.

## 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Bâle, le 7 février 2022

Le conseil de fondation de la Pax, Fondation collective Balance